

DÉCISION 569 / 2026

RELATIVE A LA CONVENTION PARTENARIALE ENCADRANT LE DEPORT ET LA MISE A DISPOSITION D'IMAGES DE VIDEOPROTECTION AU PROFIT DE LA PREFECTURE DE LA MOSELLE

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026, par lequel Monsieur Dominique STREBLY, Vice-Président délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour conclure toute convention de location, de prêt à usage ou de mise à disposition de biens meubles,

CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz, au titre de l'exercice de la compétence en matière de prévention de la délinquance, exploite un dispositif de vidéoprotection mutualisé au moyen d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) intercommunal,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral CAB/DS/PPA-VIDEO n°540 du 11 décembre 2023 portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au profit de l'Euro-Métropole de Metz,

CONSIDERANT que le préfet et ses représentants sont habilités à l'accès aux images sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent leurs missions,

CONSIDERANT l'intérêt d'un dépôt d'images des caméras de vidéoprotection gérées au CSU intercommunal vers les services de préfecture, recherchant, dans le cadre d'un continuum de sécurité, la coordination et l'efficacité d'intervention et visant ainsi à contribuer à la tranquillité et la sécurité publiques,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de partenariat encadrant le dépôt et la mise à disposition d'images de vidéoprotection au profit de la Préfecture de la Moselle, conclue avec l'Etat, et jointe à la présente décision.

Fait à Metz, le **10 SEP. 2026**

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20260910-Decis569-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENCADRANT LE DÉPORT
D'IMAGES DE VIDÉOPROTECTION**

CONCLUE ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle,

ET

L'Euro-Métropole de Metz

représentée par son président, Monsieur François Grosdidier, dûment habilité aux fins des présentes,

* * *

Considérant que l'Euro-Métropole de Metz, au titre de l'exercice de la compétence en matière de prévention de la délinquance, exploite un dispositif de vidéoprotection mutualisé au moyen d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) intercommunal, autorisé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le préfet et ses représentants sont habilités à l'accès aux images sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent leurs missions ;

Considérant l'intérêt d'un déport d'images des caméras de vidéoprotection gérées au CSU intercommunal vers les services de préfecture, recherchant dans le cadre d'un continuum de sécurité la coordination et l'efficacité d'intervention et visant ainsi à contribuer à la tranquillité et la sécurité publiques ;

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et l'Euro-Métropole de Metz pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection, en particulier les modalités de déport et de mise à disposition du centre opérationnel départemental (COD 57) des images centralisées par le CSU métropolitain, sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent ses missions.

ARTICLE 2 : Le dispositif de vidéoprotection

L'arrêté préfectoral CAB/DS/PPA-VIDEO n°540 du 11 décembre 2023, pris sur l'avis de la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 4 décembre 2023, autorise le président de l'Euro-Métropole de Metz à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection sur le ressort des communes membres de la collectivité, pour une durée de 5 ans.

Le système de vidéoprotection, conformément aux dispositions en vigueur, est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de enregistrements, ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le CSU demeure seul en charge de l'exploitation et de la conservation des images, potentiellement susceptibles de faire l'objet d'une réquisition aux fins de relecture et d'extraction.

La durée de conservation des images autorisée par arrêté préfectoral est de 30 jours, à l'issue desquels les enregistrements sont automatiquement effacés.

La réquisition des séquences vidéo enregistrées n'est recevable que par un formulaire écrit, dûment renseigné par un magistrat, un officier de police judiciaire territorialement compétent, ou un agent de police judiciaire désigné. Le service tient à jour un registre de conservation des enregistrements qui mentionne l'origine de la demande, l'opérateur en charge de l'opération, la date de remise aux autorités requérantes, et la date de destruction des images.

La liste des sites d'implantation des caméras est régulièrement portée à la connaissance de la préfecture de Moselle.

ARTICLE 3 : Mise en place et fonctionnement d'un renvoi d'images vers le COD 57

Au titre du code de la sécurité intérieure, seuls les personnels individuellement désignés et habilités par le préfet peuvent avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

Le renvoi des images des caméras de vidéoprotection vers le COD 57 sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent ses missions est déclenché sur activation du COD par le préfet de la Moselle dans le cadre d'événements touchant à l'Euro-Métropole de Metz, sur un mode temps réel, avec une possibilité de relecture limitée dans le temps à 15 minutes. Il n'implique aucune prise en charge directe par ce service.

Les personnels du COD 57 peuvent visionner les images des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du COD 57.

Les numéros des lignes téléphoniques du CSU et du COD 57 sont échangés réciproquement.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La liste des matériels permettant le déport du flux des images de vidéoprotection en service, propriété de l'Euro-Métropole de Metz, financé par celle-ci et mis à disposition de la préfecture de Moselle, est la suivante :

- Un actif réseau (commutateur)
- Une licence d'exploitation du logiciel Genetec (incluant les mises à jour)

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

L'éventuel remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable du chef du SGC-NUM. Elles doivent être compatibles avec l'activité opérationnelle et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés aux serveurs du CSU au moyen d'une fibre sécurisée et dédiée, installée à la charge de l'État. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

L'ensemble des frais financiers alloués à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance du déport incombent à l'Euro-Métropole de Metz. La préfecture prend en charge et garantit l'alimentation électrique.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le Chef du SGC-NUM détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et du respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de préfecture.

La mise en place et l'installation du dispositif seront effectuées sous le contrôle du SGC-NUM.

ARTICLE 6 : Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi composé du Président de la métropole ou de son représentant et du préfet ou de son représentant. Ce comité de suivi se réunit une fois par an à une date convenue entre les parties, sauf circonstances exceptionnelles, pour évaluer les résultats obtenus grâce au déport des images des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties pour une période d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant et prend de facto fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Metz, le **10 SEP. 2026**

Pour l'État

Le préfet de la Moselle

Pascal Bolot

Pour l'Euro-Métropole de Metz

Le président

François Grosdidier